

Gouvernement du Québec

Décret 319-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Montréal International, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers

ATTENDU QUE Montréal International est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont les mandats consistent à attirer, dans la région de Montréal, les investissements directs étrangers, les organisations internationales ainsi que les entrepreneurs et talents internationaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$

à Montréal International, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Montréal International, soit un montant maximal de 1 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour soutenir la réalisation d'activités de prospection d'investissements étrangers;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Montréal International, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85243